
Trang An (Viet Nam)

No 1438 Bis

1 Identification

État partie

Viet Nam

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Complexe paysager de Trang An

Lieu

Province de Ninh Binh, nord du Viet Nam

Inscription

2014

Brève description

Situé sur la rive méridionale du delta du fleuve Rouge, Trang An est un spectaculaire paysage de pitons karstiques sillonné de vallées, pour certaines immergées, et encadré de falaises abruptes, presque verticales. L'exploration de quelques-unes des grottes les plus en altitude qui ponctuent ce paysage a mis au jour des traces archéologiques d'une activité humaine qui remonte à 30 000 ans environ. Elles illustrent l'occupation de ce massif par des chasseurs-cueilleurs et leur adaptation aux changements climatiques et environnementaux. Le bien comprend aussi Hoa Lu, l'ancienne capitale du Viet Nam aux Xe et XIe siècles, ainsi que des temples, des pagodes et des paysages de rizières, de villages et de lieux sacrés.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 2014 sur la base des critères (v), (vii) et (viii), bien que l'ICOMOS et l'UICN aient recommandé de différer l'inscription en raison de délimitations inadéquates du bien par rapport à la justification de l'inscription et des problèmes de sa zone tampon par rapport à la protection légale et à la gestion. Au moment de l'évaluation de la proposition d'inscription, l'ICOMOS a noté que les délimitations du bien n'étaient « pas liées de manière explicite au matériel archéologique découvert jusqu'à présent dans neuf grottes » dans la mesure où le bien proposé pour inscription comprenait aussi les « vestiges de Hoa Lu et le paysage panoramique des rizières qui ne sont pas pertinents dans une proposition d'inscription en série de sites archéologiques identifiant l'occupation du site par des communautés depuis la fin du Pléistocène jusqu'à l'Holocène précoce et moyen ». L'ICOMOS avait considéré que ce bien avait un fort potentiel d'un point de vue culturel en tant que bien mixte si

sa valeur était associée aux données archéologiques et au matériel présent dans les grottes qui sont essentiellement concentrées dans les pitons karstiques couverts de forêts du secteur ouest du bien. Par ailleurs, Hoa Lu et son paysage pittoresque ne contribuaient pas à justifier la proposition d'inscription du bien.

Au moment de l'inscription du bien, le Comité du patrimoine mondial a fait plusieurs recommandations, dont la modification des limites du bien afin de mieux refléter les zones et les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et d'assurer une zone tampon appropriée entourant le bien.

L'État partie a par conséquent préparé une proposition de modification mineure des limites du bien qui est l'objet de la présente évaluation.

Modification

La modification mineure des limites ne concerne que le bien inscrit et n'affecte pas le périmètre de la zone tampon, bien que sa superficie se trouve légèrement réduite en raison même de la modeste extension de la zone du bien.

L'État partie soutient que le principe directeur de la modification des limites du bien vise à inclure les éléments suivants :

- les sites archéologiques qui permettent de mieux comprendre l'occupation humaine préhistorique et l'adaptation aux changements environnementaux ;
- les zones présentant des caractéristiques exceptionnelles comportant des beautés naturelles ou une importance esthétique ;
- une étendue suffisamment grande de paysage géologique et de formes de relief pour illustrer les dernières phases de l'évolution géomorphologique des pitons karstiques dans un environnement tropical humide.

Selon les principes énoncés ci-dessus, les limites du bien ont été modifiées pour inclure :

- le Mont Dinh au nord – secteur ouest du bien, étant le cadre naturel d'une ancienne pagode et complétant l'ancienne capitale de Hoa ;
- une zone montagneuse au sud du bien ;
- une zone comportant des pitons karstiques isolés émergeant d'une plaine corrodée afin de compléter l'illustration de l'étape finale du phénomène karstique ;
- une légère réduction du bien au nord, afin d'exclure une zone d'exploitation de carrière, autour du quai de Tam Coc, afin d'exclure le développement urbain, et à Bich – Dong, afin d'exclure un hôtel.

L'ICOMOS note que le principe de ce type de modification devrait être convenu pendant le processus d'évaluation, avant l'inscription, car la modification des limites comme condition d'une inscription n'est pas conforme aux *Orientations*.

L'ICOMOS constate par ailleurs que les principes guidant la révision des limites conviennent aux objectifs et

répondent aux recommandations du Comité du patrimoine mondial ainsi qu'aux préoccupations de l'ICOMOS.

L'ICOMOS note que les modifications proposées et les explications fournies concernant la légère extension des limites du bien dans différentes zones traitent en particulier des valeurs naturelles et, en second lieu, de la nécessité de renforcer l'intégrité du bien en excluant des zones connaissant un développement incompatible avec le bien.

Du point de vue de l'ICOMOS néanmoins, les valeurs et les attributs culturels liés au Mont Dinh ne se réfèrent pas aux attributs culturels qui illustrent la valeur universelle exceptionnelle de Trang An témoignant de l'occupation humaine et de l'adaptation aux changements climatiques intervenus entre le Pléistocène et l'Holocène moyen.

D'autres modifications des limites visent à inclure des attributs naturels ou à exclure des secteurs présentant un niveau d'intégrité moindre.

Le bien a été inscrit en tant que bien mixte, par conséquent les modifications mineures de limites du bien doivent être évaluées à la lumière de leur contribution à une amélioration de la dimension naturelle de la valeur universelle exceptionnelle. Cette évaluation relève de l'UICN mais, pour un bien mixte, l'harmonisation de l'évaluation entre l'ICOMOS et l'UICN s'avère bénéfique pour la protection et la gestion futures du bien.

Enfin, l'ICOMOS observe que la recommandation du Comité du patrimoine mondial demandant à l'État partie d'assurer une zone tampon appropriée entourant le bien n'a pas été traitée dans la demande actuelle de modification mineure des limites, qui ne concerne que la modification des limites du bien inscrit.

L'ICOMOS considère que l'État partie doit traiter cette demande, une phase préparatoire effective pour cette étape étant l'amélioration du système de gestion et du plan de gestion qui est actuellement en cours de finalisation et offre par conséquent l'occasion d'aborder la révision de la zone tampon dans le plan d'action.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des délimitations de l'Ensemble paysager de Trang An, Vietnam, **soit approuvée.**

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie finalise le plan de gestion et renforce le système de gestion.

